ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 3622

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des retraites des PTT « au minimum de pension » dont l'evolution est bloquee du fait que ces retraites n'ont pu beneficier des mesures de reclassement indiciaire. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir l'indice de reference.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la reforme des PTT s'est traduite pour les agents d'execution et de maitrise par un gain indiciaire consequent et pour les cadres par une bonification d'anciennete, entrainant ou non, selon les cas, des changements d'indice. En application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires, le montant minimum de pension est fixe par reference au traitement brut afferent a l'indice 175 brut, soit, lorsque la pension remunere vingt-cinq annees au moins de services effectifs, actuellement 5 169,66 francs. Dans ces conditions, le montant de la pension que certains fonctionnaires percoivent, ainsi eleve au minimum garanti, est encore superieur a celui qu'ils devraient percevoir, et c'est a juste titre que les mesures de reclassement demeurent alors sans effet sur la situation pecuniaire des interesses.

Données clés

Auteur : M. Briane Jean
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3622
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur
Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1971
Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2837